

romaine en vertu des lois de la province du Manitoba, adoptées depuis l'union de cette province avec le Dominion du Canada.

Le comité recommande donc que le dit appel soit accordé, et que Votre Excellence en conseil déclare et décide que les deux actes adoptés par la législature de la province du Manitoba le 1<sup>er</sup> mai 1890 et intitulés respectivement : "Acte concernant le département de l'éducation" et "Acte concernant les écoles publiques" ont porté atteinte aux droits et aux privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite province, relativement à l'instruction publique, avant le 1<sup>er</sup> mai 1890, en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusqu'à cette époque, à savoir :

(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue par les statuts que les deux actes susmentionnés de 1890 ont abrogés.

(b) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les fins de l'instruction publique.

(c) Le droit pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés à maintenir d'autres écoles.

Et le comité recommande aussi que Votre Excellence en conseil déclare et décide en outre que pour la bonne exécution des dispositions de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il est dit ci-dessus, et qui modifient les dits actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges qui sont énoncés dans les paragraphes (a) (b) et (c) susmentionnés.

Le comité désire ajouter que :

Leurs Seigneuries du comité judiciaire du Conseil privé s'expriment ainsi dans leur jugement :

"Tenant compte des circonstances qui existaient en 1870, Leurs Seigneuries ne trouvent point qu'il y ait eu, en créant une législature pour la province avec des pouvoirs restreints, rien de déraisonnable dans l'idée de donner au parlement fédéral, au cas où la population catholique, ou la protestante, deviendrait prépondérante et où des droits nés dans des circonstances différentes seraient violés, le pouvoir de faire sur les sujets de l'instruction publique, les lois nécessaires pour la protection de la minorité, soit protestante, soit catholique, suivant le cas."

Selon l'opinion du comité, l'Acte du Manitoba tel qu'interprété dans le cas présent par le comité judiciaire du Conseil privé, indique si clairement le devoir qui incombe à Votre Excellence en conseil, qu'il n'y a pas d'autre ligne de conduite à tenir suivant la lettre et l'esprit de la constitution que celle recommandée. Renvoyer l'appel serait non seulement dénier à la minorité catholique romaine des droits réellement garantis à cette minorité sous la constitution du Canada, mais de fait impliquerait, de la part de Votre Excellence en conseil, la déclaration que les dispositions de la constitution qui protègent les droits de certains sujets de Sa Majesté dans le Manitoba ne devraient dans aucun cas être mises à effet ; en outre, le comité ne voit pas d'après quel principe d'accord avec une déclaration qu'on ne doit pas donner suite à cet appel, la minorité protestante ou catholique romaine dans Québec ou dans l'Ontario pourrait invoquer la disposition correspondante de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, advenant le cas où une loi, ou décision provinciale, porterait atteinte à ses droits et privilèges.

Le comité désire déclarer que si Votre Excellence trouvait bon d'approuver la recommandation ci-dessus, il s'en suivrait que le refus par la législature du Manitoba d'adopter la mesure réparatrice que Votre Excellence en conseil aurait jugée nécessaire, autoriserait le parlement à édicter une loi dans ce but.

À ce propos, le conseil représentant la province a avancé que si le parlement intervenait par une loi dans ces circonstances, cette loi serait absolue et irrévocable en ce qui concernerait le parlement et la législature provinciale.